

## Avenant

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

### au contrat d'études

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

### pour la modification du statut financier

#### Entre:

**1. L'Université de l'Ouest de Timișoara (UOT)**, avec le siège à Timișoara, département de Timiș, 4, Boul. Vasile Pârvan, enregistrée à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale sous le numéro 4250670, représentée par son Recteur, Monsieur Marilen Gabriel Pirtea, professeur des universités, dr., en tant que FOURNISSEUR DE SERVICES ÉDUCATIFS, ci-après dénommée UOT,  
**et**

**2.** \_\_\_\_\_  
citoyen \_\_\_\_\_, adresse de domicile (département, ville, rue, numéro, étage, entrée, appartement) \_\_\_\_\_,  
pièce d'identité \_\_\_\_\_ série \_\_\_\_\_ numéro \_\_\_\_\_, délivrée par \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_, numéro d'identification personnel (NIP) \_\_\_\_\_, en tant que BÉNÉFICIAIRE, ci-après dénommé(e) **étudiant(e)**, inscrit(e) à la Faculté de \_\_\_\_\_, domaine d'études deuxième cycle (master) \_\_\_\_\_, formation d'études \_\_\_\_\_, parcours: enseignement à fréquence obligatoire (EFO), statut financier: place budgétée,

il a été convenu cet avenant au contrat d'études, en tant qu'annexe au contrat d'études, pour une durée d'une année, concernant l'année académique 2022-2023.

#### Article premier. Objet de l'avenant au contrat d'études

Conformément à la législation en vigueur, la **Charte de l'Université de l'Ouest de Timișoara**, la **Charte des droits et des obligations de l'étudiant** et le **Règlement de la vie professionnelle des étudiants en premier et deuxième cycles (Licence et Master) de l'Université de l'Ouest de Timișoara**, de même qu'aux autres règlements intérieurs de l'Université de l'Ouest de Timișoara (UOT) et aux décisions du Sénat de l'Université, pendant l'année académique 2022-2023 l'étudiant(e) \_\_\_\_\_ occupe *place budgétée*.

## Article 2. Devoirs de l'étudiant

2.1. Les étudiants bénéficiant d'une place financée du budget d'État ont le devoir de joindre à leur dossier d'inscription, au plus tard **le 9 octobre 2022**, l'original du diplôme de licence. La non-présentation de l'original du diplôme de licence dans le délai prévu, imputable uniquement à l'étudiant, conduit à la perte de la place financée du budget d'État.

## Article 3. Dispositions finales

3.1. Le Doyen de la faculté, par délégation du Recteur de l'UOT, arrêté n° \_\_\_\_\_, signe le présent avenant au contrat d'études.

3.2. Le non-respect des devoirs qui découlent du présent avenant au contrat d'études entraîne l'application des sanctions prévues dans les règlements de l'UOT, sur la proposition du Conseil de la faculté, en conformité avec la législation en vigueur.

3.3. Le présent avenant au contrat d'études produit des effets juridiques à partir de la date de sa signature.

3.4. Le présent avenant au contrat d'études est établi en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chaque partie signataire, et représente la volonté des parties signataires. Un exemplaire est conservé dans le dossier personnel de l'étudiant, et l'autre exemplaire est remis à l'étudiant.

**Doyen,**

**Étudiant,**

**Juriste,**